

La traçabilité des expositions aux facteurs de pénibilité

L4121-3-1, D4121-6 et s. du code du travail

<p>La fiche de prévention des expositions</p>	<p>Principe: rédaction par l'employeur d'une fiche de prévention des expositions aux facteurs de pénibilités mentionnant "les conditions de pénibilité auxquelles le travailleur est exposé, la période au cours de laquelle cette exposition est survenue ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre par l'employeur pour faire disparaître ou réduire ces facteurs durant cette période"</p>
<p>Salariés concernés</p>	<p>Chaque salarié exposé à un ou plusieurs facteurs de pénibilité : tous les salariés quelle que soit la nature ou la durée de leur contrat de travail, quel que soit leur lieu de travail</p>
<p>Les expositions concernées: celles visées à l'article D4121-5 CT</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Les manutentions manuelles de charges définies à l'article R. 4541-2 ; - Les postures pénibles définies comme positions forcées des articulations ; - Les vibrations mécaniques mentionnées à l'article R. 4441-1 ; - Les agents chimiques dangereux mentionnés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, y compris les poussières et les fumées ; - Les activités exercées en milieu hyperbare définies à l'article R. 4461-1 ; - Les températures extrêmes ; - Le bruit mentionné à l'article R. 4431-1 ; - Le travail de nuit dans les conditions fixées aux articles L. 3122-29 à L. 3122-31 ; - Le travail en équipes successives alternantes ; - Le travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à une cadence contrainte, imposée ou non par le déplacement automatique d'une pièce ou par la rémunération à la pièce, avec un temps de cycle défini.
<p>Les mentions</p>	<p>1° Les conditions habituelles d'exposition appréciées, notamment, à partir du document unique d'évaluation des</p>

<p>obligatoires D4121-6 et L L4121-3-1</p>	<p>risques ainsi que les événements particuliers survenus ayant eu pour effet d'augmenter l'exposition ;</p> <p>2° La période au cours de laquelle cette exposition est survenue ;</p> <p>3° Les mesures de prévention, organisationnelles, collectives ou individuelles, mises en œuvre pour faire disparaître ou réduire les facteurs de risques durant cette période</p> <p>"Elle précise de manière apparente et claire le droit pour tout salarié de demander la rectification des informations contenues dans ce document"</p>
<p>La fiche d'exposition à l'amiante D4121-9 R4412-110 CT</p>	<p>Pour tout travailleur réalisant des activités de confinement et de retrait de l'amiante ou des activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, l'employeur établit, pour chaque travailleur exposé, une fiche d'exposition indiquant :</p> <p>1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des matériaux et appareils en cause, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ;</p> <p>2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles ;</p> <p>3° Les procédés de travail utilisés ;</p> <p>4° Les équipements de protection collective et individuelle utilisés.</p> <p>Les autres mentions obligatoires de la fiche de prévention des expositions s'y ajoutent</p>
<p>La fiche d'exposition/fiche de sécurité en cas de travail en milieu hyperbare D4121-9 et R4461-13</p>	<p>Le travail en milieu hyperbare est soumis à la rédaction d'une fiche de sécurité rédigée par l'employeur et indiquant</p> <p>1° La date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;</p> <p>2° L'identité des travailleurs concernés ainsi que leur fonction et, s'il s'agit de travailleurs indépendants ou de salariés d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;</p> <p>3° Les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;</p> <p>4° Les mélanges utilisés.</p> <p>Un modèle de ce document est intégré dans le manuel de sécurité hyperbare.</p> <p>Cette fiche est complétée par les mentions obligatoires de</p>

	la fiche d'exposition aux facteurs de pénibilité
Mise à jour Toutes les fiches D4121-7	<p>La fiche est mise à jour lors de toute modification des conditions d'exposition pouvant avoir un impact sur la santé du travailleur. Cette mise à jour prend en compte l'évolution des connaissances sur les produits et méthodes utilisés et conserve les mentions relatives aux conditions antérieures d'exposition</p>
Sanctions R4741-1-1 CT	<p>Le fait de ne pas remplir ou actualiser la fiche de prévention des expositions, dans les conditions prévues par l'article L. 4121-3-1 et le décret pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. (1 500 euros)</p> <p>L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par l'infraction.</p> <p>La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p>
Communication au service de santé au travail Toutes les fiches L4121-3-1, D4121-7	<p>Elle est communiquée au service de santé au travail qui la transmet au médecin du travail. Elle complète le dossier médical en santé au travail de chaque travailleur</p> <p>La fiche mise à jour est communiquée au service de santé au travail</p>
Communication au salarié Toutes les fiches L4121-3-1 D4121-8	<p>Une copie de cette fiche est remise au travailleur</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ en cas d'arrêt de travail d'au moins trente jours consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle ▪ en cas d'arrêt de travail d'au moins trois mois dans les autres cas. ▪ Une copie de cette fiche est remise au travailleur à son départ de l'établissement ▪ Elle est par ailleurs tenue à tout moment à sa disposition. <p>L'ancienne attestation d'exposition aux agents chimiques dangereux doit être remise au salarié à son départ de l'établissement (en plus de la nouvelle) (art 4 du décret 2012-134).</p>
Confidentialité L4121-3-1	<p>Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un autre employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.</p>

	En cas de décès du travailleur, ses ayants droit peuvent obtenir cette copie
Droit du CHSCT R4612-2-1	Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires par la partie IV du présent code.
Les dispositions abrogées Décret n°2012-134 du 30/01/2012	<p>L'employeur n'a plus à rédiger:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste actualisée des travailleurs exposés aux agents chimiques dangereux pour la santé qui précisait " la nature de l'exposition, sa durée ainsi que son degré, tel qu'il est connu par les résultats des contrôles réalisés" - la fiche individuelle d'exposition aux agents chimiques dangereux qui indiquait : <ul style="list-style-type: none"> "1° La nature du travail réalisé, les caractéristiques des produits, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances d'origine chimique, physique ou biologique du poste de travail ; 2° Les dates et les résultats des contrôles de l'exposition au poste de travail ainsi que la durée et l'importance des expositions accidentelles." <p>Le CHSCT, (ou, à défaut, des délégués du personnel) n'a plus accès à la liste des salariés exposés aux agents chimiques dangereux , ni à la fiche individuelle d'exposition à ces risques. Il n'aura pas accès aux fiches d'exposition qui sont nominatives (cf op cit)</p>
	<p>Modèle de fiche d'exposition</p> <p>Arrêté du 30 janvier 2012</p>

FICHE DE PREVENTION DES EXPOSITIONS A CERTAINS FACTEURS DE RISQUES PROFESSIONNELS

La fiche mentionnée à l'article L.4121-3-1 du code du travail comporte au moins les rubriques figurant dans le présent modèle. Cette fiche doit être actualisée en cas de modification des conditions d'exposition. Elle est communiquée au service de santé au travail et remise au travailleur à son départ de l'entreprise ou en cas d'arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou une maladie professionnelle d'au moins 30 jours (3 mois pour un autre motif). Conformément à l'article L. 4121-3-1, le travailleur peut demander à l'employeur la rectification des informations figurant sur la présente fiche.

Nom :

Prénom :

Unité de travail concernée (source DUER) :

Poste ou emploi occupé :

Facteurs de risque énumérés à l'article D. 4121-5	Non	Oui	Période d'exposition		Mesures de prévention en place			Commentaires, précisions, événements particuliers (résultats de mesurages, etc.)
			Date de début	Date de fin	Organisationnelles	Collectives	Individuelles	
Manutention								
Postures pénibles								
Vibrations mécaniques								
Agents chimique dangereux - Poussières- Fumées (sauf amiante*)								
Températures extrêmes								
Bruit								
Travail de nuit								
Travail en équipes successives alternantes								
Travail répétitif								

* L'exposition à l'amiante est consignée dans la fiche d'exposition prévue à l'article R. 4412-110 du code du travail